

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



Séance du 9 septembre 2024

Sous la présidence de **Madame Colette JUNG, Maire,**
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Boersch
en séance publique.

Nombre des membres
du Conseil Municipal

élus:
19

Conseillers
en fonction :

18

Conseillers présents :

11

Etaient présents :

Mme AUXERRE, M. RIESTERER, M. BURGENTZLE Adjoints au Maire
M. HAEGELI, M. HEIDRICH, Mme HOLTZMANN, Mme MEYER,
M. METZ, M. MULLER, M. VONBANK

Etaient absents excusés : Mme LORENTZ, M. RULEWSKI, M. SENDEL

M. FRAU sui donne procuration à Mme JUNG, Maire
Mme PETIT qui donne procuration à M. RIESTERER, Adjoint
Mme SCHILLINGER qui donne procuration à M. BURGENTZLE
Mme SIMONETTI qui donne procuration à M. METZ

Le secrétaire de séance ayant été désigné en la personne de M. HEIDRICH René, Conseiller municipal, le quorum étant atteint, Madame JUNG Colette, Maire, propose de commencer la séance et remercie par avance l'ensemble des membres présents pour leur participation à cette réunion.



I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Madame le Maire soumet aux voix le procès-verbal de la séance du 10 juin 2024 pour approbation.

Le compte rendu est adopté avec les modifications suivantes :

• **Création d'un poste d'adjoint technique**

Monsieur METZ Vincent souhaite ajouter que la validation de ces propositions, qu'il prononce pour ne pas faire de blocage, l'amène à avoir la désagréable impression de signer un chèque en blanc à une stratégie RH totalement opaque d'une part, et qu'il ne comprend toujours pas d'autre part. En effet, il n'a pas aujourd'hui confiance dans la pérennité du management en place, pour lequel il ignore tout des indicateurs, des objectifs individuels, des outils de fonctionnement, bref... de tout ce qui fait qu'une organisation humaine puisse fonctionner durablement avec des individus épanouis.

- **Demande de subvention déposée par Monsieur METZ Vincent.**

Monsieur METZ souhaite préciser qu'il a déposé cette demande au titre de personne morale et co-fondateur de la nouvelle association bœrschoise demandeuse nommée « S'ORIENTER PAR L'EXPÉRIENCE » et non en tant que conseiller municipal.

Les motivations de cette demande de subvention, projets de l'association et opportunités pour la commune ont été expliqués par un texte transmis par Monsieur METZ et lu par Madame HOLTZMANN Jennifer durant la séance du conseil municipal. Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ce texte en mairie.

Monsieur METZ tient à ce que le compte rendu soit fidèle à ses intentions et apporte toute la clarté et souhaite éviter toute suspicion.

II. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE D'UN BÂTIMENT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU KLINGENTHAL

Vu l'accord de la Commission d'urbanisme qui s'est réunie en date du 2 septembre 2024,

Vu la proposition de convention de mise à disposition par la Ville de BOERSCH d'un bâtiment sis Place de l'Etoile « Ruelle Meschtgassel » à KLINGENTHAL (ancienne caserne des pompiers) au profit de l'Association pour la Sauvegarde du Klingenthal,

Madame le Maire explique aux élus que l'Association a besoin de stocker des objets souvent lourds liés au fonctionnement de la Maison de la Manufacture d'Armes Blanches. Il s'agit notamment d'éléments de mobilier industriel (meules d'aiguisage, poulies, tenailles de forge, forges mobiles...) mais également des matières premières comme du charbon, du fer...

Le local se trouvant à proximité de la Maison de la Manufacture d'Armes Blanches présente pour l'Association un intérêt particulier.

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité moins deux contre
(Mme PETIT ayant donné procuration à M. RIESTERER
et Mme SCHILLINGER ayant donné procuration à M. BURGENTZLE)

- APPROUVE la convention de mise à disposition du bâtiment sis Place de l'Etoile « Ruelle Meschtgassel » à KLINGENTHAL (ancienne caserne des pompiers) au profit de l'Association pour la Sauvegarde du Klingenthal dans le cadre des activités en rapport avec la Maison de la Manufacture d'Armes Blanches de Klingenthal

L'objectif étant de promouvoir la 1^{ère} Manufacture Royale d'Armes Blanches, son histoire, ses hommes et leurs métiers ainsi que les progrès de fabrication. Le bâtiment mis à disposition servira de stockage des objets souvent lourds liés au fonctionnement de la Maison de la Manufacture d'Armes Blanches. Il s'agit notamment d'éléments de mobilier industriel (meules d'aiguisage, poulies, tenailles de forge, forges mobiles...) mais également des matières premières comme du charbon, du fer...

La convention est annexée à la présente délibération.

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et toutes les pièces à intervenir dans ce dossier.

III. ADHESION A LA POLITIQUE MAISON ALSACIENNE DU XXI^e SIECLE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa Politique Maison Alsacienne du XXI^e siècle, la Collectivité européenne d'Alsace va lancer, au 1^{er} janvier 2024 le Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel.

Notre engagement à la démarche de la Collectivité européenne d'Alsace permet un soutien plus fort des projets sur notre territoire.

3 choix possibles :

- Sans implication, le plafond se situe à 10 000 € de subvention maximum (sur les territoires ayant délégué les aides à la pierre à la Collectivité européenne d'Alsace).

ou

- Notre adhésion à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire porte le plafond de subvention à 30 000 €.

ou

- Notre engagement à la mise en œuvre d'une étude d'identification du patrimoine respectant le cahier des charges fourni par la CeA couplé avec notre adhésion à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire portent le plafond des dépenses subventionnables à 40 000€.

Notre cofinancement des projets est basé sur un pourcentage en fonction de notre taux modulé. Le taux modulé de la Ville de BOERSCH est de 30 %, notre participation sera a minima 7 % de la subvention attribuée par la Collectivité européenne d'Alsace.

VU la délibération n° CD-2023-3-6-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sur la politique Maison Alsaciennes du XXI^e siècle du 19 juin 2023 ;

VU le règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel de la Collectivité européenne d'Alsace approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-9-6-9 du 13 novembre 2023;

VU la convention-cadre de partenariat au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel entre la Collectivité européenne d'Alsace, le PNRVN et le CAUE Alsace ;

VU le cahier des charges des études d'identification du patrimoine de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité moins un contre (M. VONBANK)

- DECIDE d'adhérer à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire soutenu par la Collectivité européenne d'Alsace au titre du **Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel**.

- ADOPTE la convention- cadre de partenariat au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel entre la Collectivité européenne d'Alsace, et ses partenaires le CAUE Alsace et le PNRVN
- S'ENGAGE à appliquer le règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel de la Collectivité européenne d'Alsace.

ANNEXE :

- Règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel
- Cahier des charges de l'identification

Niveau d'engagement des collectivités	Plafond de subvention CeA	Modalités de mise en œuvre
Adhésion du bloc local Cofinancement des projets Identification du bâti patrimonial	Plafond 40 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Engagement de la commune ou de l'EPCI à réaliser une étude d'identification du bâti patrimonial et définir des mesures spécifiques de préservation dans les règlements d'urbanisme • Mobilisation de l'offre d'accompagnement du RITA • Cofinancement des études par la CEA via le FIT • Cofinancement des projets de particuliers par le bloc local (commune ou EPCI), basé sur le taux modulé • Conventonnement global entre l'EPCI / la commune et la Collectivité européenne d'Alsace (adhésion)
Adhésion du bloc local Cofinancement	Plafond 30 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Cofinancement des projets de particuliers par le bloc local (commune ou EPCI), basé sur le taux modulé • Mobilisation de l'offre d'accompagnement du RITA • Délibération de la commune ou EPCI pour adhérer
Pas d'adhésion du bloc local et délégation des aides à la pierre à la CeA	Plafond 10 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien aux projets des particuliers sur le territoire de délégation des aides à la pierre de la CEA
Pas d'adhésion du bloc local et pas de délégation des aides à la pierre à la CeA	0€	<ul style="list-style-type: none"> • EMS et M2A ont conservé les aides à la pierre. Cependant les communes de ces territoires pourraient adhérer et cofinancer les projets et passer ainsi au 2^e niveau.

	Proposition	
Taux modulé	Subvention CT = a minima un pourcentage de la subvention Cea basée sur le taux modulé de la commune ou de l'EPCI	
	Plafond à 30 000 €	Plafond à 40 000 €
De 10 à 20	12 % soit 3 600€	12 % soit 4 800 €
De 21 à 30	10 % soit 3 000 €	10 % soit 4 000 €
De 31 à 40	7 % soit 2 100 €	7 % soit 2 800 €
De 41 à 50	3 % soit 900 €	3 % soit 1 200 €
De 51 à 60	1,5% soit 450 €	1,5% soit 600 €

IV. MISE A DISPOSITION DE LA TERRASSE DEVANT LE RESTAURANT « Le Schtampfel » à BOERSCH » – PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

Vu la convention signée le 12 Novembre 2012 concernant la mise à disposition de la terrasse devant le Restaurant « Le Schtampfel » à Boersch,

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le gérant du restaurant « Le Schtampfel » à Boersch doit renouveler, chaque année, sa demande de mise à disposition de la terrasse.

Ainsi, Madame le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser Monsieur FUCHS Hervé, gérant du restaurant « Le Schtampfel » à Boersch d'utiliser la terrasse à titre gracieux.

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- DECIDE d'autoriser gérant du restaurant « Le Schtampfel » à Boersch d'utiliser la terrasse sise devant le restaurant 1 rue du Rempart, à titre gracieux, pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 Août 2025.

Cette mise à disposition est valable une année.

La demande d'autorisation est à renouveler annuellement.

- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier,

V. RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EHN

En application des dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire soumet aux conseillers municipaux le rapport d'activité 2023 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn.

Entendu les explications de Madame le Maire et de Monsieur Vincent METZ, Conseiller Municipal, Délégué à la Commission GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) du périmètre des Portes de Rosheim et Délégué au Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn,

VU le rapport présenté,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- PREND ACTE du rapport d'activité 2023 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn.

VI. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU BASSIN DE L'EHN- ANDLAU- SCHEER POUR L'EXERCICE 2023

En application des dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire soumet aux conseillers municipaux le rapport annuel d'activité de l'exercice 2023 du Syndicat Mixte pour l'Entretien des Cours d'eau Bassin de l'Ehn- Andlau-Scheer.

Entendu les explications de Madame le Maire et de Monsieur Vincent METZ, Conseiller Municipal, Délégué à la Commission GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) du périmètre des Portes de Rosheim et Délégué au Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- PREND ACTE du rapport d'activité du Syndicat Mixte pour l'Entretien des Cours d'eau Bassin de l'Ehn- Andlau- Scheer pour l'exercice 2023.

VII. DESAFFECTATION ET ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL APRES ENQUETE PUBLIQUE

Par délibération en date du 17 novembre 2023, le Conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural au lieu-dit « Krautland » au Nord de la rue du Kilbs et de la rue du Furstweg, en vue de sa cession au Crédit Mutuel Aménagement Foncier.

L'enquête publique s'est déroulée du 21 mai 2024 au 5 juin 2024.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée,

Entendu les explications de Madame le Maire et de Monsieur RIESTERER Joël, Adjoint,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DECIDE** de désaffecter le chemin rural, section 7 parcelle (1) (numéro provisoire) d'une contenance totale 11,95 ares en vue de sa cession ;
- **FIXE** le prix de vente dudit chemin à l'Euro symbolique ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

VIII. PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 - APPROBATION

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La modification simplifiée n°1 du PLU a été engagée afin de corriger une erreur matérielle concernant le point 14 de la modification de droit commun n°1 du PLU de Boersch approuvée le 27 mars 2023. Ce point de modification prévoyait de revenir aux limites de zonage du POS pour des terrains concernant deux constructions autorisées avant l'approbation du PLU de Boersch le 28 novembre 2011, or les limites du POS n'ont pas été correctement reprises dans le règlement graphique de la modification de droit commun n°1 du PLU de Boersch. La présente procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Boersch vise donc à corriger cette erreur matérielle.

Conformément à l'article R104-12 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Boersch ayant pour seul objet la correction d'une erreur matérielle est dispensé d'office d'évaluation environnementale.

Le projet de modification du PLU a été notifié aux personnes publiques associées (PPA). Seule l'une d'entre elle a répondu en indiquant n'avoir aucune remarque particulière à formuler.

Le projet de modification du PLU a ensuite été mis à disposition du public du 14 mai 2024 au 14 juin 2024. Le dossier de mise à disposition était consultable en mairie et sur Internet. Pendant cette période, le public n'a fait part d'aucune observation.

Suite à la mise à disposition, il est encore possible d'apporter des adaptations au projet de modification simplifiée du PLU, pour répondre aux avis et observations sans remettre en cause l'économie générale de la modification.

Madame le Maire présente le bilan de la mise à disposition et indique que cette dernière s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération du Conseil municipal du 6 mars 2024. Les avis des PPA reçus et l'absence d'observation du public justifient de ne pas apporter d'adaptation au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Boersch.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la modification simplifiée n°1.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges approuvé le 17/02/2022 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/11/2021, modifié le 27/03/2023 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 06/03/2024 fixant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu le projet de modification simplifiée notifié aux personnes publiques associées puis mis à disposition du public du mardi 14 mai 2024 au vendredi 14 juin 2024 ;
- Vu le bilan de cette mise à disposition du public présenté en séance et annexé à la présente ;

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant que les résultats de la mise à disposition du public ne justifient pas d'apporter des changements au projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément au dossier annexé à la présente.

DIT QUE :

La présente délibération et le dossier annexé seront publiés sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils seront en outre transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Molsheim.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et du premier jour de la publication mentionnée ci-dessus.

Pour compléter l'information du public, la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois. Elle fera l'objet d'une mention dans le journal ci-après désigné :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace

Le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture.

IX. MARCHÉS PUBLICS : CHANGEMENT DES SEUILS ET DÉTERMINATION DES NOUVELLES MODALITÉS DE PASSATION DES MARCHÉS EN PROCÉDURE ADAPTÉE.

Madame le Maire rappelle que le code de la commande publique, entré en vigueur le 1er avril 2019, prévoit que le choix de la procédure de passation s'effectue en fonction de la valeur de l'achat, de son objet (travaux, fournitures, services) ou des circonstances de sa conclusion. Tout marché public doit respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence.

La passation d'un marché public est soumise à des règles de procédure et de publicité, lesquelles varient en fonction de l'acheteur (collectivité, État, etc.), de son objet (travaux, fournitures, services) ou des circonstances de sa conclusion.

Les marchés sont ainsi passés selon l'une des possibilités suivantes :

- Sans publicité ni mise en concurrence préalables (chapitre II CMP) ;
- Selon une procédure adaptée (chapitre III CMP) ;
- Selon une procédure formalisée (chapitre IV CMP).

La procédure change aussi en fonction de la valeur estimée du marché :

- si la valeur estimée du marché est inférieure aux seuils de procédure formalisée, la collectivité peut recourir à une procédure adaptée dont elle détermine librement les modalités
- au-delà de ce seuil, la collectivité doit respecter une procédure formalisée pour passer son marché.

Les seuils de passation des marchés publics sont définis au niveau de l'Union Européenne et doivent être conformes à l'accord sur les marchés publics (AMP) conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Ils sont révisés afin de prendre en compte l'évolution du taux de change entre l'euro et les droits de tirages spéciaux calculés à partir d'un ensemble des monnaies applicables dans les pays qui font partie de cet accord (euro, dollar américain, yen et yuan ... ;)

La Commission européenne a communiqué aux États membres ses règlements européens fixant les seuils de procédure formalisée qui seront applicables aux marchés publics et aux contrats de concession à compter du 1er janvier 2024 pour deux ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025, les seuils de procédure formalisée sont relevés de :

- 215 000 € HT à 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs ;
- 5 382 000 € HT à 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concessions.

A compter de la même date, cet avis se substitue à l'avis relatif aux seuils de procédure en droit de la commande publique publié au Journal officiel du 9 décembre 2021 et constitue l'annexe n° 2 du code de la commande publique.

Par ailleurs, il est rappelé que le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 porte à 40 000 € HT, le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence jusqu'alors fixé à 25 000 € HT. Ainsi, les pouvoirs adjudicateurs comme les entités adjudicatrices peuvent passer un marché public sans publicité, ni mise en concurrence en dessous de ce seuil, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique (veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, faire une bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire).

Les membres du Conseil municipal sont également informés que, depuis le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025, le seuil de transmission des marchés publics au titre du contrôle de légalité est fixé à 221 000 € HT. Ce seuil de transmission s'apprécie en fonction du montant global de l'opération et non par rapport aux lots.

Madame le Maire soumet à la validation des membres présents, les nouvelles modalités de passation des marchés en procédure adaptée, telles qu'indiquées dans le tableau joint en annexe.

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure en droit de la commande publique publié au Journal officiel du 7 décembre 2023 fixant les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégués (UE) de la Commission européenne ;

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 ;

ENTENDU les explications de Madame le Maire ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- PREND ACTE des nouveaux seuils fixés dans l'avis relatif aux seuils de procédure en droit de la commande publique publié au Journal officiel du 7 décembre 2023 ;

- DECIDE de valider les nouvelles modalités de passation des marchés en procédure adaptée, telles que présentées en annexe ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.